

E 2001(E)1969/121/51
[DoDiS-7770]

*Le Chef du Département politique, M. Petitpierre,
au Ministre de Suisse à Rome, E. Celio¹*

Copie
L AJ

Berne, 4 décembre 1950

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 novembre², concernant la réponse donnée par le Comte Sforza à un interpellateur qui, devant la Chambre, demandait ce que le Gouvernement italien avait entrepris en vue de provoquer l'abrogation des arrêtés d'expulsion dont la Suisse a frappé divers Italiens fascistes en 1945 et en 1946.

1. *Cette lettre est rédigée par J.-J. de Tribolet.*

2. *Cf. le rapport politique N° 42 d'E. Celio à M. Petitpierre, E 2300 Rom/57 (DoDiS-7776).*



J'ai lu également la lettre que l'association constituée par ces derniers vous a adressée le 30 octobre et j'ai pris connaissance avec intérêt de vos commentaires³ relatifs à ce document et à l'attitude adoptée en cette affaire par le «Corriere del Ticino»⁴.

Je conclus de ces renseignements et de ce que vous me dites de votre entretien avec le Ministre Reale que l'interpellation dont vous parlez ne semble pas devoir servir de prétexte aux Italiens pour revenir à la charge. Quelles que soient les intentions italiennes, le Département politique n'a pas changé de point de vue depuis le mois de juin où se situe la dernière intervention de M. Reale⁵. A cette occasion, il a été rappelé à celui-ci quelles raisons empêchaient les cantons d'entrer dans ses vues et il lui a été répété que ces derniers reviendraient sur leur décision seulement lorsqu'ils le jugeraient eux-mêmes opportun⁶.

Je vous rappelle à toutes fins utiles que sur 587 personnes expulsées à l'origine, 168 ont été autorisées à rester en Suisse par les instances de recours. Par suite de cela, le total des individus ayant effectivement dû quitter le pays s'est réduit à la proportion de 4‰ des Italiens résidant en Suisse; au surplus, à la suite des démarches entreprises par la Légation d'Italie en faveur de 109 individus, 37 mesures principales d'expulsion ont été rapportées ou suspendues, ainsi que 33 décisions semblables qui touchaient les épouses et les enfants des expulsés.

Comme vous le savez, les différends que les expulsions fascistes avaient suscités ont été liquidés par l'échange de notes du 22 août 1946⁷. La note italienne exprimait le désir de voir les autorités fédérales reprendre l'examen de certains cas déjà tranchés. Nous avons répondu que nous ne pouvions donner des assurances formelles à ce propos, vu que les autorités cantonales étaient les premières compétentes pour connaître des arrêtés d'expulsion pris par elles. Nous avons toutefois ajouté que «le vœu exprimé par la Légation pourrait être pris en considération, dans un cadre tout à fait restreint, lorsqu'un certain temps se sera écoulé et pour des personnes en faveur desquelles des circonstances particulières pourraient être invoquées.»

Depuis lors, la tactique de M. Reale a consisté à tirer tout ce qu'il pouvait de cette concession. Nous aurions pu nous tenir à la lettre de notre engagement et, seulement après l'échéance d'un laps de temps raisonnable, c'est-à-dire 4 ou 5 ans, ne reconsidérer que quelques cas particulièrement dignes d'attention. Or, en fait, en juin 1949 déjà, trois ans à peine après cet échange de notes, le Département fédéral de Justice et Police a consenti grâce à notre insistance à recevoir de la Légation d'Italie une liste par laquelle celle-ci lui

3. *Non reproduits.*

4. *Du 8 novembre.*

5. *Cf. sa note du 16 juin. Non reproduite. Sur les interventions du Ministre Reale, cf. aussi la notice de H. Rothmund du 7 février 1950, E 4800.1(-)1967/111/4 (DoDiS-7773).*

6. *Cf. la notice de J.-A. Cuttat à M. Petitpierre du 24 juin 1950. Non reproduite (DoDiS-7775).*

7. *Pour le texte de la note suisse et italienne, cf. E 2001(E)1967/113/80 (DoDiS-7771 resp. 7772).*

recommandait l'examen de 43 cas d'expulsion⁸. La Légation n'a pourtant pas jugé utile d'indiquer pour quelles raisons elle proposait une mesure de clémence en faveur des personnes figurant sur sa liste.

A l'examen, il est apparu que 10 cas méritaient d'être rejetés immédiatement, tandis que 10 autres se sont révélés assez suspects aux yeux des autorités cantonales pour les amener à en différer l'étude.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que les 3000 Allemands, qui ont également été invités à quitter notre territoire après la guerre, ne manqueraient pas à leur tour de formuler des revendications de même genre, si nous accordions aujourd'hui aux Italiens plus que nous n'avons promis⁹. Cette considération vaut quelque chose quand on songe que les nazis expulsés de Suisse sont sept fois plus nombreux que les fascistes ayant subi le même traitement.

Pendant, comme vous l'observez à la fin de votre lettre, ces derniers ne devraient guère pouvoir compter sur l'appui de leur gouvernement au moment où celui-ci prend des mesures pour contenir la renaissance du fascisme en Italie.

8. Pour cette liste de noms, cf. la lettre du Département de Justice et Police au Département politique du 2 février 1950. Non reproduite.

9. Sur le cas des Allemands, cf. E 2001(E)1970/217/48, E 4001(C)-/1/43 et N° 43 dans le présent volume.